



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du
Versoud (38)**

Avis n° 2023-ARA-AUPP-1348

Avis délibéré le 9 janvier 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 9 janvier 2024 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune du Versoud (38).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak et Muriel Preux.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 13 octobre 2023, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 24 octobre 2023 et a produit une contribution le 14 novembre 2023. La direction départementale des territoires du département de l'Isère a également été consultée le 24 octobre 2023 et a produit une contribution le 27 novembre 2023.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) élaboré par la commune du Versoud (38). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).

La commune est située dans la vallée du Grésivaudan, à environ 15 kilomètres au nord-est de Grenoble. Elle compte 4991 habitants, appartient à la communauté de communes du Grésivaudan et est comprise dans le périmètre du Scot de la grande région de Grenoble. La révision du PLU porte sur la période 2024-2036 et se base sur un scénario de croissance démographique annuelle moyenne de +0,9 %. L'objectif est de produire 355 à 410 logements sur la période concernée, soit plus que ce que prévoit le Scot. Le dossier indique que la commune prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 20,5 ha. La commune identifie un secteur en extension (secteur des Côtes Belles) couvert par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui prévoit l'accueil d'environ 120 logements. Le reste des logements est prévu dans l'enveloppe bâtie de la commune (capacité de 118 logements en dents creuses et divisions parcellaires, et de 172 logements en renouvellement urbain).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du PLU de la commune du Versoud sont :

- la consommation d'espaces et les impacts du changement climatique ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau ;
- la mobilité ;
- la pollution, les nuisances et les risques sanitaires.

Le rapport de présentation inclut un diagnostic, un état initial ainsi qu'une justification des choix qui se révèlent instructifs et didactiques, bien que les inventaires faunistiques et floristiques nécessitent d'être approfondis, en particulier au niveau des secteurs de projet et d'aménagement identifiés par le PLU. Par ailleurs, l'évaluation environnementale comporte des lacunes sérieuses : l'analyse ne propose aucune présentation explicite des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation prévues (hormis de manière très succincte pour les OAP) et ne permet ainsi pas d'apprécier la qualité de la démarche ERC mise en œuvre dans le cadre du PLU. L'analyse des solutions de substitution raisonnables, le résumé non technique et la présentation de la méthode employée pour réaliser l'évaluation environnementale ne sont, quant à eux, pas inclus dans le dossier, le rapport de présentation est donc incomplet. Le dispositif de suivi se révèle très insuffisant. L'existence d'une OAP n°7 sur le secteur de l'aérodrome demeure également à confirmer. Le dossier ne permet pas non plus d'avoir une visibilité sur la soutenabilité du développement urbain prévu au regard des capacités du territoire en matière de ressource en eau et d'assainissement. Enfin, il devrait permettre de mieux identifier les secteurs d'aménagement les plus touchés par les risques naturels et les nuisances liées au bruit et à la pollution de l'air afin de définir des orientations limitant au mieux l'exposition des populations.

Le dossier ne permet par ailleurs pas d'apprécier concrètement si le projet de PLU s'inscrit bien dans la trajectoire initiée par la loi Climat et résilience en matière de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf). De plus, le projet de PLU est susceptible d'avoir des incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité qui ne sont pas clairement identifiées, malgré des opérations d'aménagement importantes dans des secteurs sensibles (par exemple, OAP n°5 « Côtes Belles », emplacement réservé dédié à une aire d'accueil des gens du voyage et ancienne carrière située au lieu-dit « Les Brassières »).

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de reprendre son évaluation environnementale et son projet avant l'enquête publique. L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Table des matières

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	5
1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU).....	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné.....	11
2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan.	11
2.1. Observations générales.....	11
2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes.....	12
2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC.....	13
2.3.1. Consommation d'espaces et impacts du changement climatique.....	13
2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	14
2.3.3. Risques naturels.....	17
2.3.4. Ressource en eau.....	18
2.3.5. Cadre de vie et santé.....	18
2.3.6. Mobilité.....	19
2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu.....	20
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	20
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental et méthodes.....	21

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

La commune du Versoud (Isère) est située dans la vallée du Grésivaudan, à environ 15 kilomètres au nord-est de Grenoble et se positionne entre la rivière Isère au nord-ouest du territoire et le massif de Belledonne au sud-est. À l'exception de la boucle du Bois Français située sur la rive droite de l'Isère, la commune se trouve entre la rive gauche de la rivière et les coteaux du balcon de Belledonne. Le territoire communal s'étend sur 6,4 km² et est traversé d'ouest en est par la route départementale 523 reliant Grenoble à Montmélián (Savoie). Il accueille également l'aérodrome Grenoble-Le Versoud. Le point le plus haut de la commune culmine à environ 430 mètres, sur les hauteurs de Pruney à la limite du hameau de la Carellière. Le point le plus bas se situe au sud-ouest de l'aérodrome, à 216 mètres d'altitude.

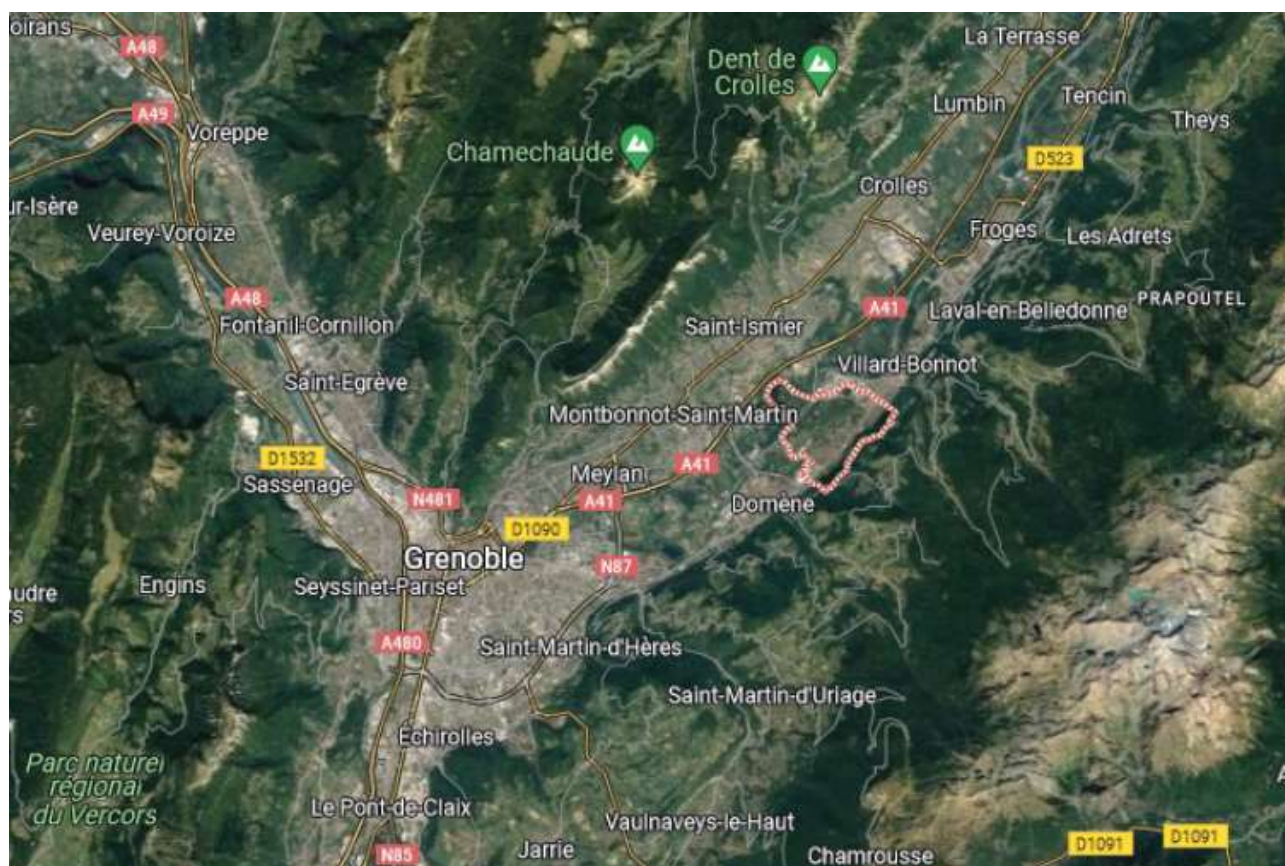


Figure 1: Localisation de la commune (pointillés rouges et blancs)

Elle compte 4991 habitants (Insee 2020) avec une croissance démographique annuelle moyenne de + 0,9 % entre 2014 et 2020. 1071 emplois sont recensés en 2020 sur la commune, qui possède

ainsi un taux de concentration d'emplois de 44,9¹ : Le Versoud dispose de moins d'emplois que d'actifs résidents. Elle appartient à la communauté de communes du Grésivaudan et est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la grande région de Grenoble, dont l'armature hiérarchisée des pôles urbains l'identifie comme pôle d'appui.

S'agissant du patrimoine naturel, la commune est concernée par une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type 1 (la boucle du Bois Français est entièrement intégrée dans cette Znieff appelée « Ancienne boucle de l'Isère au Bois Français ») et deux Znieff de type 2 (« Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble » et « Contreforts occidentaux de la chaîne de Belledonne »). Par ailleurs, la Boucle du Bois Français est classée espace naturel sensible (« Bois de la Bâtie »). Enfin, deux zones humides sont identifiées à l'inventaire départemental.

S'agissant des risques naturels, la commune est incluse dans le territoire à risque important d'inondation (TRI) « Grenoble Voiron » et est concernée par le plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) Isère amont et le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune du Versoud approuvé par arrêté préfectoral le 2 août 2007, qui définit une cartographie des différents risques naturels hors inondation de l'Isère.

S'agissant des risques technologiques, la commune est concernée par des servitudes d'utilités publique instituées par arrêté préfectoral liées à un risque de transport de matières dangereuses ; il s'agit du pipeline de la société du pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR), et du gazoduc GRT-Gaz. D'après le dossier, elle compte également quatre installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Selon le document départemental des risques majeurs (DDRM) de l'Isère, la commune du Versoud est concernée par le calcul de l'onde de submersion relative au risque de rupture des barrages suivants : Tignes, Roseland, Monteynard et Bissorte. Elle accueille deux sites recensés à l'inventaire Basol² (dont le site des anciennes papeteries de Voiron et Lancey - Site le Pruney) et 23 sites Basias³, contrairement à ce qui est annoncé dans le dossier qui n'en relève aucun (RP tome 1, p.149).

1.2. Présentation de la révision du plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU en vigueur a été approuvé le 19 juillet 2012. Une révision de ce PLU prescrite le 26 octobre 2017 a été approuvée le 30 janvier 2020, puis abrogée le 11 juin 2020 en raison de plusieurs recours gracieux qui pointaient les faiblesses de ce document (RP tome 1, p 15). Puis la commune a engagé, par délibération en date du 1^{er} juin 2021, une procédure de révision générale, objet du présent avis.

Sur une période de douze ans, ce projet de révision doit permettre de répondre à trois objectifs principaux : maintenir la ville désirable et à taille humaine ; dessiner une ville qui s'intègre dans le paysage et respecte son environnement ; répondre aux défis de l'urbanisme durable et écologique. Le projet de territoire traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) prévoit cinq axes principaux :

- Un développement urbain raisonné favorisant la rénovation des quartiers ;
- Anticiper et répondre aux besoins de la population actuelle et future ;

1 L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone.

2 Base de données sur les sites et sols pollués ou partiellement pollués.

3 Base de données des anciens sites industriels et activités de services, source : Géorisques.

- Améliorer la qualité de vie en valorisant l'environnement et le paysage ;
- Favoriser une agriculture diversifiée et de proximité ;
- Conforter les zones d'activités économiques existantes et accompagner le développement d'une nouvelle offre.

S'agissant de la consommation d'espaces, le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 20,5 hectares (ha) pour la période 2024-2036, contre environ 25 ha consommés entre 2013 et 2022, soit une consommation annuelle de 2,5 ha. Les surfaces consommées seront réparties ainsi d'après le dossier :

BILAN	
HABITAT	
Type	Surface (m ²)
Gisement foncier mobilisable dans le tissu bâti à vocation principale d'habitat	49 243 m ²
Renouvellement urbain	-
Extension à vocation d'habitat (Côtes Belles)	23 236 m ²
Sous-total	72 479 m²
ECONOMIE	
Type	Surface (m ²)
Gisement foncier mobilisable dans le tissu bâti à vocation économique	72 085 m ²
Extension à vocation économique (Zone de l'aérodrome)	42 357 m ²
Sous-total	114 442 m²
EQUIPEMENTS	
Gisement foncier mobilisable dans le tissu bâti à vocation d'équipements	2 428 m ²
Extension à vocation d'équipements (Côtes Belles)	11 427 m ²
Secteurs pour l'accueil des gens du voyage	4 600 m ²
Sous-total	18 455 m²
TOTAL	20,5 hectares

Figure 2: objectif de modération de la consommation d'espaces (source : PADD)

En matière d'habitat, l'objectif du futur PLU affiché dans le PADD est de produire 355 logements d'ici 2035, afin d'atteindre 5666 habitants, soit une croissance démographique annuelle moyenne de + 0,9 %. Le dossier indique toutefois dans d'autres passages que le projet de PLU prévoit la construction de 410 logements. Afin de répondre à son objectif de développement, la commune a

identifié un secteur en extension : il s'agit du secteur des Côtes Belles, dont l'OAP prévoit l'accueil d'environ 120 logements sous la forme de logements collectifs, groupés et individuels sur une surface de 2,3 ha. Le reste des logements est prévu dans l'enveloppe bâtie de la commune et réparti ainsi : une capacité de 118 logements en dents creuses et divisions parcellaires, et une capacité de 172 logements en renouvellement urbain (RP Tome 2 p.40).

En matière d'activités économiques, la commune compte à ce jour trois zones économiques : la zone de Malvaisin, la zone de Grande Ile et la zone du Pruney. Le projet de PLU prévoit tout d'abord d'optimiser le foncier de ces zones, dont les grandes surfaces vides représenteraient un potentiel foncier d'environ 7,2 ha principalement présents sur la zone d'activités (ZA) de Grande Ile. Ensuite, il ambitionne de permettre l'aménagement d'une ZA en continuité de l'aérodrome qui fait l'objet d'un projet de modernisation par la communauté de communes, pour une extension d'environ 42 357 m².

En matière d'équipements publics, la commune a identifié un secteur en extension à vocation principale d'équipements dans le secteur des Côtes Belles qui représente une superficie d'environ 11 427 m² et doit notamment permettre l'implantation d'une salle polyvalente sportive. De plus, un secteur de 4 600 m² est identifié pour permettre l'accueil de gens du voyage le long du Barreau de la Bâtie.

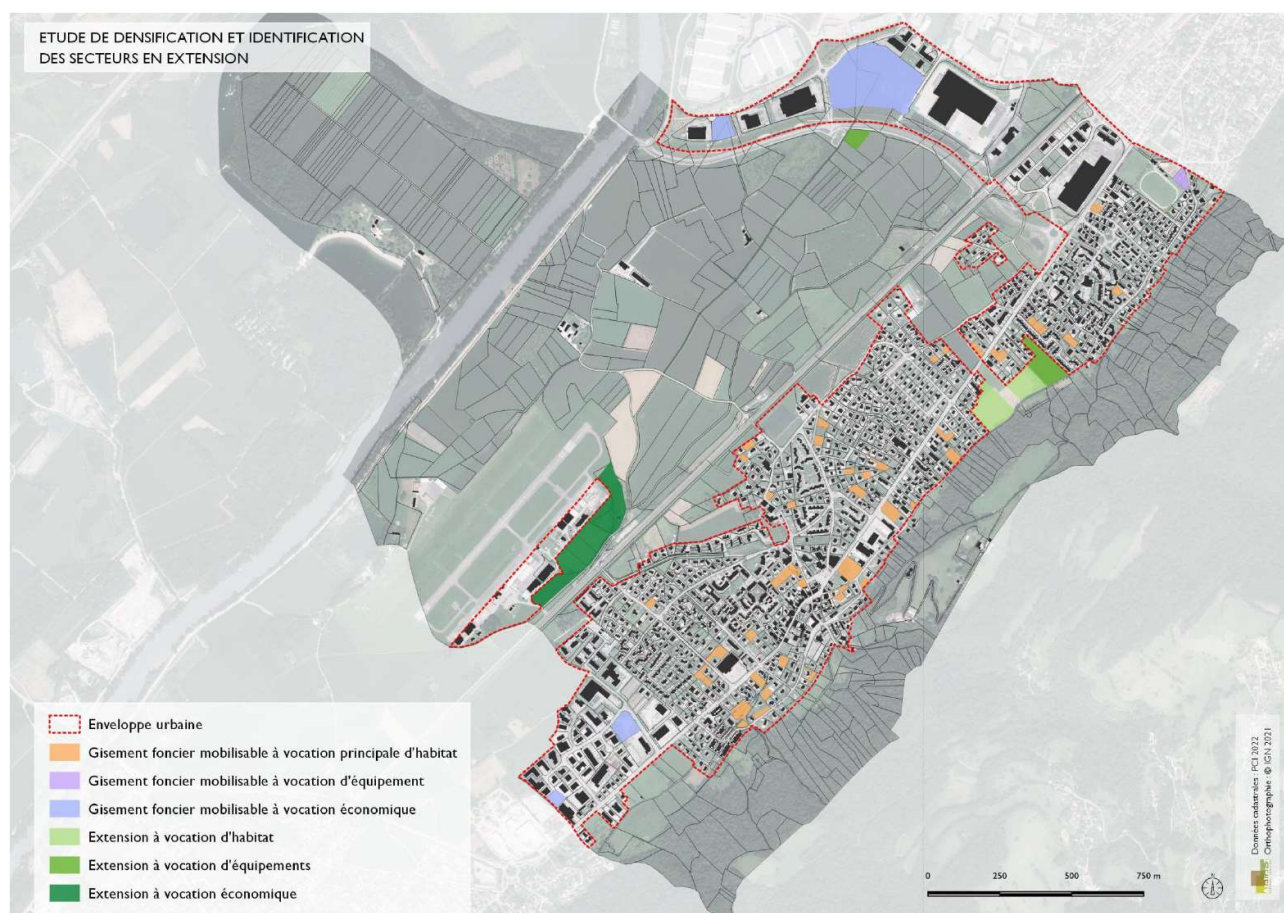


Figure 3: Étude de densification et secteurs en extension (source : rapport de présentation)

Sont définies selon les documents du rapport de présentation six ou sept orientations d'aménage-

ment et de programmation (OAP) sectorielles, deux OAP de secteur, dites « sans règlement »⁴, et une OAP thématique sur les continuités écologiques.

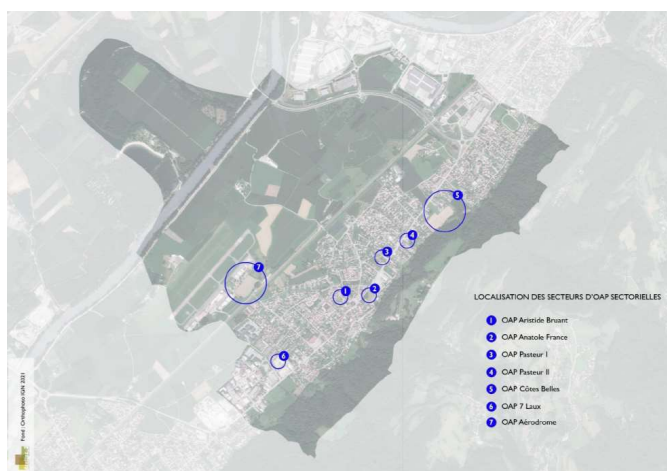


Figure 4: OAP Sectorielles (source : Rapport de présentation)



Figure 5: OAP de secteur (source : Rapport de présentation)

Cinq secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal) sont identifiés : trois en zone A (Stecal Ag destiné à l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage, Stecal Ac destiné aux activités de l'association pour la protection des animaux, Stecal Av destiné à l'aménagement d'un local de vente de produits de la ferme) et deux en zone N (Stecal Na correspondant à la base de loisirs du Bois Français, Stecal Nc correspondant au secteur dédié aux activités de vol en planeur de l'aérodrome).

Enfin, la commune souhaite inscrire 19 emplacements réservés, qui concernent notamment la sécurisation et le développement des mobilités douces (aménagement de cheminement piéton et de pistes cyclables), le développement d'équipements publics, la réalisation d'un aménagement hydraulique et la réalisation d'espaces de stationnement. L'évaluation environnementale n'en cite pour sa part que 18.

L'analyse de l'évolution de la répartition du zonage entre le PLU de 2012 et le projet de PLU fait apparaître une réduction des zones urbaine U de 17,6 % (soit une réduction de 42 hectares), des zones à urbaniser AU de 21,5 % (3 ha) et des zones naturelles N de 3,4 % (5 hectares) et une augmentation des zones agricoles A de 40 % (soit environ 75 hectares).

4 Document relatif aux OAP, page 26 : d'après le dossier, le **code de l'urbanisme** offre la possibilité aux collectivités de développer des **orientations d'aménagement et de programmation (OPA)** dites « sans règlement ». Autrement dit, l'article R.151-8 du code de l'urbanisme ouvre la possibilité en zones Urbaine (U) et à Urbaniser (AU), de concevoir des OAP qui s'appliquent seules, en l'absence de dispositions réglementaires dans le secteur. Les OAP couvrant des secteurs sans règlement doivent notamment permettre une instruction d'urbanisme dans un rapport de compatibilité avec leurs dispositions. Contrairement au règlement qui s'applique dans un rapport de conformité, le rapport de compatibilité aux OAP s'accompagne d'une tolérance mineure dans l'application des dispositions fixées si celles-ci sont exprimées de manière quantitative. Le texte et le schéma d'aménagement (obligatoire) doivent traiter des 6 thèmes listés à l'article R.1518 du code de l'urbanisme.

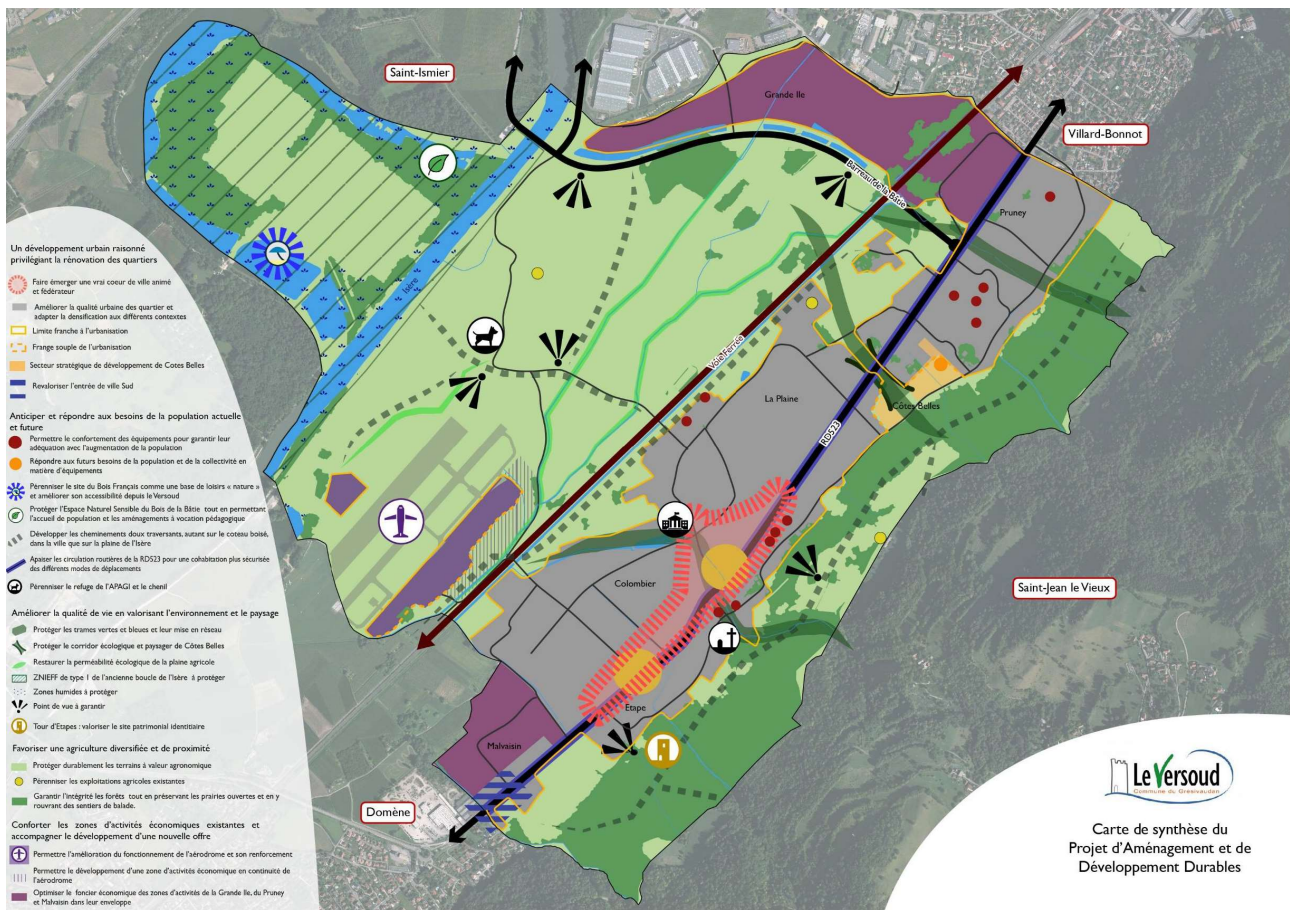


Figure 6: carte de synthèse du PADD (source : PADD)

La révision du PLU du Versoud est soumise à évaluation environnementale conformément à la réglementation en vigueur depuis le décret du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques. Une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU avait fait l'objet d'un examen au cas par cas et avait été soumise à évaluation environnementale par l'Autorité environnementale par une [décision n° 2021-ARA-KKU-2096](#) en date du 3 mars 2021. Cette procédure avait notamment pour objet de permettre de combler une ancienne gravière, exploitée de 1972 à 1992 sur la plaine alluvionnaire de l'Isère, située au lieu-dit Les Brassières, par des matériaux inertes afin d'y développer une activité agricole ou forestière. Cette soumission à évaluation environnementale n'a semble-t-il pas été suivie d'effets et la procédure de modification simplifiée n'a, d'après les éléments consultables sur le site de la commune, pas été à son terme.

L'Autorité environnementale recommande :

- de préciser l'objectif attendu en termes de nombre de logements durant la mise en œuvre du PLU (355 ou 410) ;
- de préciser les OAP et emplacements réservés effectivement prévus par le projet de PLU et de reprendre le contenu du dossier de manière à l'harmoniser sur ce point.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de la révision du plan local d'urbanisme (PLU) et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces et les impacts du changement climatique ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau ;
- la mobilité ;
- la pollution, les nuisances et les risques sanitaires.

2. Analyse du rapport environnemental et prise en compte de l'environnement par le plan

2.1. Observations générales

Le rapport environnemental du projet de révision du PLU du Versoud s'articule autour de trois documents principaux :

- un diagnostic territorial et un état initial de l'environnement (Tome 1) ;
- une justification des choix retenus (Tome 2) ;
- une évaluation environnementale (Tome 3).

L'ensemble est fourni, et intègre de nombreuses illustrations, photographies et cartes à l'appui desquelles le patrimoine environnemental de la commune est bien présenté. Le diagnostic territorial, l'état initial ainsi que la justification des choix se révèlent très instructifs et restituent dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les enjeux du territoire, tout en apportant une vision détaillée de la manière dont la collectivité a identifié les potentiels de développement urbain communaux devant permettre d'assurer la réalisation de ses objectifs (RP tome 2 page 39 et suivantes).

L'évaluation environnementale comprend une analyse des impacts du PADD sur l'environnement et présente les impacts des OAP sectorielles et de secteurs. Une analyse des impacts des emplacements réservés est également incluse.

Cette analyse prend en compte d'après l'auteur de l'étude les résultats de la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction. Mais les mesures présentées ne concernent directement que les OAP, et sont restituées de manière très succincte dans le tableau « *Résumé des mesures et impacts résiduels sur les OAP* » (Évaluation environnementale, pages 33 à 39)⁵. L'évaluation envi-

5 Par exemple, pour l'OAP n°3 « Pasteur 1 », un programme de logement dense est prévu sur un secteur comportant des arbres. L'analyse indique seulement que « *les arbres prévus devront être maintenus dans la mesure du possible* » et que « *si des arbres sont plantés en compensation de ceux à abattre, alors l'impact de l'OAP sur l'environnement sera jugé négligeable* ». Évaluation environnementale, page 22.

Pour l'OAP n°5 « Côtes Belles », l'analyse des impacts est formulée ainsi : « *Cette OAP a fait l'objet d'une attention particulière par le bureau d'études Evinerude afin de proposer des aménagements les plus attractifs possibles pour la faune et compenser l'urbanisation à venir. Le but étant de favoriser les déplacements de la petite/moyenne/grande faune ainsi que la faune volante. L'impact de l'OAP est jugé très significatif. Dans le cas du respect des préconisations faites par Evinerude, il pourra être revu comme négligeable voire positif* », sans plus de précisions. Évaluation environnementale, page 24.

ronnementale du PLU ne fait ainsi pas état de la prise en compte de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sur la globalité des dispositions prévues par le projet.

De plus, la traduction de ces mesures dans des documents du PLU (règlements écrits et graphiques, OAP) n'est pas présentée. Elles sont en l'état insuffisamment détaillées mais également inefficaces. De fait, en l'absence de présentation explicite de la démarche ERC sur l'ensemble des dispositions du plan, de la nature des mesures identifiées, de la manière de les mettre en œuvre, de leur coût éventuel ou encore des responsables chargés de les exécuter, le dossier ne permet pas de justifier du niveau d'impact des différentes orientations du PLU sur l'environnement.

Enfin, l'évaluation environnementale présente une OAP n°7 avec des enjeux de préservation (arbre remarquable, phragmites), mais sans aucune prescription de protection. L'OAP n°7 n'est de plus pas présentée dans le projet de PLU (par exemple, le tome 2 du rapport de présentation indique que six OAP sectorielles sont prévues, et le document consacré aux OAP ne mentionne pas non plus cette OAP dédiée au secteur de l'aérodrome). Par conséquent, l'évaluation environnementale et le projet de PLU n'apparaissent pas cohérents.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier en :

- **développant l'analyse des incidences du projet de PLU sur l'environnement, en intégrant un descriptif détaillé des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation concernant l'ensemble des orientations prévues par le PLU, et en justifiant de leur prise en compte au sein des documents opposables du PLU ;**
- **précisant si une OAP n°7 située en continuité de l'aérodrome est bien prévue par le projet de PLU, et le cas échéant en complétant l'analyse des incidences de cette OAP tout en incluant les mesures ERC adaptées.**

Les observations de l'Autorité environnementale dans la suite de cet avis ont pour objectif d'éclairer le maître d'ouvrage dans la reprise de son évaluation environnementale et de son projet.

2.2. Articulation du projet de plan local d'urbanisme (PLU) avec les autres plans, documents et programmes

Ce volet de l'évaluation environnementale est abordé notamment en pages 55 à 59 de l'évaluation environnementale. Cette partie du dossier traite de l'articulation du PLU avec :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le Scot de la grande région de Grenoble ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- le schéma régional Climat Air Énergie ;
- le plan de protection de l'atmosphère de la région grenobloise ;
- le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome Grenoble-Le Versoud.

Au sein du tome 2 du rapport de présentation, une analyse détaille la prise en compte du Scot de la grande région de Grenoble, et montre que les objectifs de production de logements inclus dans le projet de PLU sont supérieurs à ceux prévus par le Scot (342 logements prévus par le Scot, contre 355 à 410 logements selon les différents documents du rapport de présentation du PLU).

Dans ce même document est présentée la démarche conduite par la communauté de communes du Grésivaudan qui élabore son nouveau programme local de l'habitat (PLH) pour la période 2024-2029 qui fait suite à un premier PLH mis en œuvre sur la période 2013-2018. D'après les premiers éléments du PLH, la production de logements pour la commune du Versoud s'élèverait à 200 logements sur la période 2024-2029 soit une production de 34 logements par an, objectif supérieur à celui fixé par le Scot. Rapporté à la temporalité du PLU (12 ans) et dans la continuité des objectifs fixés par le PLH, la production de logements pour la commune du Versoud s'élèverait à 400 logements. Le PLU prévoyant la construction de 355 à 410 logements (selon le degré de concrétisation des projets sur la période du PLU), le document d'urbanisme serait compatible avec le futur PLH.

Le rapport de présentation fait également état de la démarche d'élaboration d'un nouveau plan climat air énergie territorial (PCAET) à l'échelle de la communauté de communes du Grésivaudan, qui portera sur la période 2023-2028 et serait en cours de finalisation. Le dossier présente les trois orientations issues de la phase de diagnostic pour ce futur document, mais ne propose pas d'analyse de la prise en compte de ces orientations par le projet de PLU.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces et impacts du changement climatique

Le rapport de présentation propose une analyse détaillée de la consommation d'espaces sur les périodes 2011 – 2021 ou 1^{er} janvier 2013 - 31 décembre 2022 selon les documents, ce qui nuit à la compréhension des documents. Cette analyse est basée sur les permis de construire accordés par la collectivité concernant les logements, activités et équipements. Les autorisations d'urbanisme accordées pour des extensions et les projets réalisés par renouvellement urbain ne sont pas comptabilisées dans cette consommation d'espace. Au cours de ces périodes, la consommation d'espaces s'élèverait ainsi à environ 25 ha, dont 43 % pour les constructions à vocation économique (aménagement de la ZA de Grande Ile et de la ZA du Pruney notamment).

Le dossier indique une modération de la consommation foncière de 18 % sur la période couverte par le projet de PLU par rapport à la consommation foncière constatée sur la période 2011-2021 (20,5 ha prévus contre 25 ha sur la période pré-citée). Si l'on tient compte de la moyenne annuelle de consommation d'espaces, le PADD présente un objectif de diminution d'environ 32 % par rapport à la consommation d'espaces observée entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2022. Le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 20,5 hectares pour la période 2024-2036, soit une consommation annuelle de 1,7 hectare, contre 25 hectares consommés entre 2013 et 2022, soit une consommation annuelle de 2,5 hectares. Le dossier indique en outre que la surface cumulée des emplacements réservés prévus par le projet de PLU représente 22 ha.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a fixé un objectif de division par deux de l'artificialisation des sols sur la période 2021 – 2031 par rapport à la consommation constatée entre 2011 et 2021. Le dossier présenté comprend une analyse de la compatibilité entre le projet de PLU et cette disposition (Tome 2 du rapport de présentation, page 55). Malgré un objectif affiché de diminution de la consommation d'espace globale de 32 % par rapport aux dix dernières années, l'étude indique que le projet de PLU s'inscrit ainsi bien la trajectoire de la loi Climat et Résilience⁶. En effet, sur la période comprise entre août 2011 et août 2021, 19,7 hectares peuvent être considérés d'après

⁶ La loi Climat et Résilience fixe l'objectif d'atteindre en 2050 « l'absence de toute artificialisation nette des sols [...] », dit « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN). Elle a également établi un premier objectif intermédiaire de réduction de moitié du rythme de la consommation d'espaces dans les dix prochaines années (2021 – 2031)

l'étude comme des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) au regard de l'occupation réelle du sol et de son utilisation (observations basées sur l'analyse des photos aériennes de 2011 et des îlots PAC d'après le dossier). Le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 20,5 hectares, dont 8,1 hectares peuvent être considérés d'après le dossier comme des Enaf : il s'agit des secteurs de Côtes Belles (3,5 hectares), de la zone 2AUi de l'aérodrome (4,2 hectares) et de l'aire d'accueil des gens du voyage (4 600 m²).

Le projet de PLU s'inscrirait ainsi dans la trajectoire de la loi Climat et Résilience puisqu'il permettrait une réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers à hauteur de 59 %. L'analyse ne rend toutefois pas clairement compte de la méthode d'identification des surfaces considérées comme relevant des Enaf par rapport aux autres surfaces consommées, au moyen par exemple de cartes.

Pour information, le [portail national de l'artificialisation des sols](#) indique que 11 ha d'Enaf ont été consommés entre 2011 et 2021 sur le territoire communal. Au regard des écarts constatés avec l'appréciation de la commune, et des possibilités offertes en termes de consommation d'Enaf si une surestimation de la consommation passée est proposée, et en l'absence de démonstration plus éclairée de la méthode d'identification des Enaf par la commune, il ne paraît pas assuré que la commune s'inscrive réellement dans la trajectoire fixée par la loi Climat et résilience.

De plus, le dossier ne présente pas les objectifs de densité de logements par hectare dans le cadre de la révision du PLU, hormis pour trois secteurs d'OAP, et ne permet pas de vérifier que le projet de PLU respecte les orientations du Scot sur le sujet.

Le bilan carbone du projet de PLU n'intègre que les effets de la consommation d'espaces (avec les imprécisions relevées sur celle-ci), sans intégrer d'autres facteurs importants tels que les impacts des constructions, de la mobilité etc.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de clarifier la présentation de la consommation d'espaces passée en unifiant les données incluses dans le rapport de présentation ;**
- **de justifier, en présentant la méthode employée, la surface d'espaces naturels, agricoles et forestiers effectivement consommée ces dernières années, et le cas échéant d'ajuster le projet de PLU au regard de la trajectoire fixée par la loi Climat et résilience ;**
- **de préciser la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers occasionnée par les emplacements réservés ;**
- **de quantifier les objectifs de densité retenus pour les secteurs d'aménagement prévus par le PLU, ainsi qu'à l'échelle de la commune ;**
- **de revoir le bilan carbone du PLU et de préciser comment la commune contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.3.2. Milieux naturels, biodiversité et continuités écologiques

L'état initial comporte une analyse à l'échelle du territoire communal des milieux naturels, de la biodiversité et des corridors écologiques. Le document propose en outre un focus sur l'espace naturel sensible du « bois de la Bâtie » et les zones humides du territoire. Les données mobilisées sont notamment issues de la base Biodiv'AURA (2023) et de la LPO (Faune Isère 2023). Il convient de relever que l'état initial ne comporte pas d'inventaires de terrain. Il serait nécessaire de réaliser ce

type d'inventaires, particulièrement sur les secteurs potentiellement les plus impactés, comme ceux concernés par des OAP, Stecal et emplacements réservés. En l'état, le dossier ne permet donc pas d'apprécier de manière précise les enjeux écologiques sur ces secteurs d'aménagement, préalable indispensable à l'identification des incidences de ces projets et à la déclinaison de mesures ERC adaptés.

Par ailleurs, l'importance du corridor écologique du secteur de Côtes Belles (OAP n°5 « Côtes Belles »), seule liaison entre le massif et la plaine de l'Isère sur une dizaine de kilomètres est clairement identifiée par le dossier d'évaluation environnementale⁷. L'OAP n°5 projette de diviser ce secteur agricole et naturel de 4,2 ha en trois secteurs :

- Un secteur 1 qui doit permettre de répondre aux objectifs de production de logements (environ 120), classé en zone AUb1 au PLU (2,3 ha) ;

- Un secteur 2 qui doit permettre de poursuivre le développement des équipements publics pour accompagner les besoins existants et futurs, classé en zone AUe au PLU (1,2 ha) ;

- Un secteur 3 qui correspond au corridor écologique de Côtes Belles classée en zone naturelle N au PLU (0,7 ha, 35 m de large).

⁷ PADD, page 18 : « La trame verte est bleue est soumise à une réelle pression de l'urbanisation mais aussi de l'agriculture intensive. Elle est composée : [...] d'un corridor écologique dans le secteur de Côte Belles, dernière liaison naturelle entre la montagne et la plaine sur le territoire communal ; » ; page 19 : « 3.1. Objectif : Préserver l'armature écologique en structurant le territoire autour de la trame verte et bleue ». OAP mise en valeur des continuités écologiques, page 18 : « Menaces - la prairie va être ouverte à la construction, refermant le site et limitant les possibilités de circulation de la faune ».

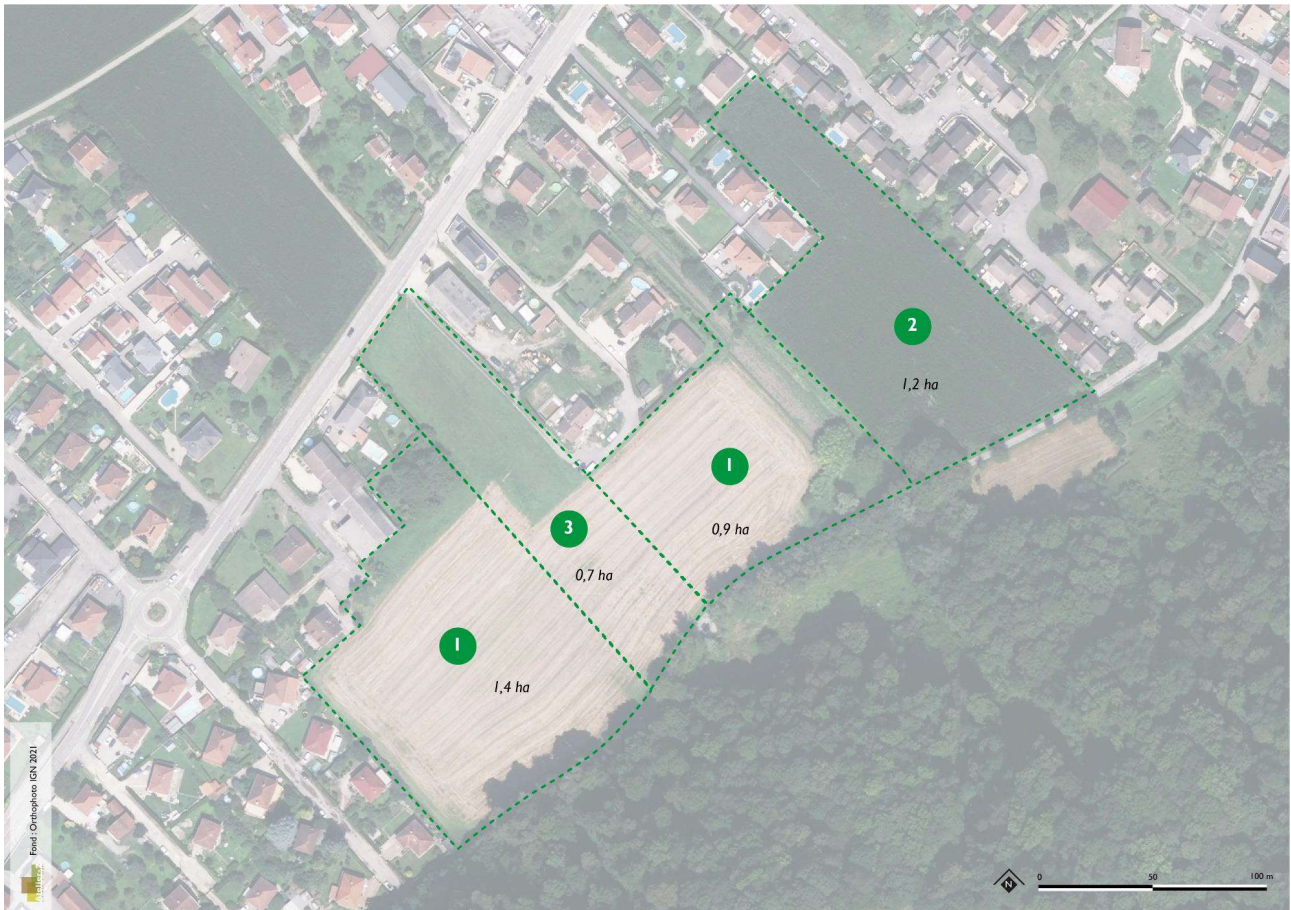


Figure 7: Schéma de l'OAP n°5

Le corridor végétalisé qui serait maintenu correspond à un secteur enherbé ; il est prévu d'y implanter des haies de plusieurs strates afin de favoriser son attractivité pour la faune. Les dimensions des haies seront toutefois contraintes en largeur par les aménagements voisins (urbanisation, chemins, etc). Une strate herbacée sera maintenue au centre de la parcelle. Il est prévu un éclairage réduit le long des voies de desserte présentes de part et d'autre du corridor. Actuellement le secteur constitue une vaste zone de prairies et de cultures. Le projet tel que présenté prévoit *a priori* de conserver un couloir avec une implantation de haies. Ce couloir sera bordé de constructions et de voies de desserte éclairées. Le dossier n'étudie pas les impacts de cet aménagement sur l'attractivité du corridor pour la faune (perte de largeur importante, difficulté pour certaines espèces de s'engager dans un couloir sans échappatoire possible, etc.). Des précisions sur l'attractivité du corridor par groupe d'espèces sont à apporter. De plus, cette liaison entre le massif de Belledonne et la plaine de l'Isère étant unique sur plus d'une dizaine de kilomètres il serait souhaitable de chercher à mettre en valeur ce corridor en conservant le plus possible sa largeur et en créant des habitats naturels diversifiés, plutôt qu'en maintenant un simple couloir rectiligne (plus un corridor est large, plus il est capable de jouer le rôle d'habitat naturel d'espèces en offrant des zones de repos, de refuge et de ressources alimentaires). Ainsi, même si le corridor est conservé dans son tracé, sa fonctionnalité réelle n'est pas démontrée par l'évaluation environnementale et n'est ainsi absolument pas garantie.

En outre, le projet de PLU prévoit un emplacement réservé devant permettre l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage. L'évaluation environnementale y identifie la présence de boisements et relève qu'il y a une très forte présomption de zone humide sur le site. Toutefois, cette présomption ne pourra être levée qu'ultérieurement après une expertise pédologique. Celle-ci doit

être menée dès à présent. En l'état, cet emplacement réservé est donc susceptible d'avoir un impact très significatif sur l'environnement, ce qu'indique bien le dossier. L'évaluation environnementale n'assortit pas cette analyse pertinente de mesures propres à limiter les impacts potentiels de l'inscription de cet emplacement réservé dans le règlement du PLU.

Enfin, s'agissant de l'ancienne carrière située au lieu-dit Les Brassières, le rapport de présentation indique qu'elle sera inscrite dans un secteur Nb, dont le règlement stipule « *qu'aucune construction n'est autorisée et que seuls sont admis le stockage de déchets inertes, le traitement de produits minéraux et les stations de transit de produits minéraux, en lien avec les activités développées sur le site qui doivent permettre de remédier à la dangerosité de cette ancienne carrière* ». Les activités autorisées sont susceptibles d'entraîner des incidences environnementales qui ne sont pas analysées par le dossier, et aucune mesure ERC n'est présentée, alors que le secteur est situé au-dessus d'une nappe phréatique et dans la zone humide « Boucle du Bois Français ». Des espèces protégées ou non peuvent également avoir colonisé cette zone et devraient être identifiées par des observations de terrain.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'état initial au moyen d'inventaires de terrains, en particulier dans les secteurs où sont prévus des opérations d'aménagement susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les milieux naturels et la biodiversité ;**
- **de préciser en particulier dans les secteurs concernés par des opérations d'aménagement l'analyse des incidences du projet de plan sur les milieux naturels et la biodiversité et de compléter le cas échéant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;**
- **d'affiner le projet de PLU en intégrant dans le dispositif réglementaire des dispositions permettant de prendre en compte plus précisément les milieux naturels et la biodiversité, en particulier s'agissant des secteurs de l'OAP n°5 « Côtes Belles », de l'emplacement réservé dédié à une aire d'accueil des gens du voyage et de l'ancienne carrière située au lieu-dit « Les Brassières ».**

2.3.3. Risques naturels

L'état initial retranscrit bien les zones du territoire communal concernées par les risques naturels, notamment les secteurs identifiés par la carte du territoire à risque important d'inondation (TRI) « Grenoble Voiron », celle du plan de prévention des risques d'inondations (PPRI) Isère amont et celle du PPRN communal.

L'évaluation environnementale indique que « *la prise en compte des risques dans le PLU permet d'éviter l'urbanisation à proximité des zones de risque principales (préservation du champ d'expansion de crue de la plaine inondable de l'Isère, transport de matière dangereuse, etc.) et de mettre en place des conditions spéciales d'occupation et d'utilisation du sol dans certaines zones à risque conformément au PPRN ou au PPRI, ainsi qu'au règlement type établi par les services de l'État en 2017 pour les zones inondables liées à la Chantourne et aux risques de rupture de digues* ». La justification n'est cependant pas assez étayée : l'évaluation environnementale du PLU n'offre pas une vision claire de l'exposition aux risques des principaux secteurs d'aménagement définis dans le cadre du PLU révisé. Elle devrait intégrer des cartes permettant de situer ces secteurs au regard des aléas identifiés. En l'état le dossier ne permet donc pas de conclure à l'absence d'impacts significatifs en matières de risques naturels sur les secteurs de projet prévus par le PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en identifiant plus précisément les risques naturels auxquels sont exposés les secteurs de projet définis par le PLU, et le cas échéant en prévoyant des mesures ERC adaptées.

2.3.4. Ressource en eau

L'évaluation environnementale conclut que « *les ressources en eau potable sont assurées pour la commune du Versoud et son développement n'aura pas d'incidences négatives sur la ressource en eau* » sans apporter d'éléments à l'appui de cette assertion. Le dossier ne fournit pas de bilan besoin/ressources actuel et futur permettant de quantifier les besoins liés au scénario démographique envisagé. Le dossier ne permet en outre pas de s'assurer que les évolutions climatiques prévisibles ont bien été prises en compte (notamment la récurrence des épisodes de sécheresse, la problématique du maintien de la qualité de l'eau), sachant qu'elles sont pourtant susceptibles d'avoir des incidences significatives sur la disponibilité et la qualité de la ressource.

S'agissant de l'assainissement, la commune envoie ses eaux usées à la station de traitement des eaux usées de Grenoble Aquapôle. L'évaluation relève que cette station semble arriver à saturation et qu'elle devra faire l'objet d'aménagements, mais conclut pourtant que « *l'évolution attendue de la population au Versoud n'est pas pertinente par rapport à sa capacité actuelle* », et estime que le PLU ne présente pas d'incidences significatives sur l'assainissement. Sans autre élément pour étayer ces affirmations, le dossier ne permet donc pas d'apprécier concrètement si la station sera en mesure de traiter les eaux usées de la commune à moyen et long terme. L'analyse doit être complétée au regard des tendances démographiques prévisibles des autres communes concernées par cette station, afin de démontrer que ses capacités de traitement sont en adéquation avec les projections démographiques futures et avec le développement des activités économiques dans le secteur.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de dresser un bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de la communauté de communes, prenant en compte l'urbanisation projetée, et intégrant les effets sur la ressource liés aux évolutions climatiques prévisibles ;**
- **de préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement en intégrant les projections démographiques des communes rattachées à la station de traitement des eaux usées.**

2.3.5. Cadre de vie et santé

Le Versoud est concerné par plusieurs infrastructures structurantes de transit de personnes et de marchandises. L'état initial détaille bien les nuisances pour le cadre de vie provenant du bruit et de la qualité de l'air. En particulier, la commune est concernée par une voie ferroviaire, plusieurs routes départementales et l'autoroute A41, classées en catégories 1 à 5 par l'arrêté n°38-2022-04-15-00007 du 15 avril 2022 portant révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre du département de l'Isère. Les zones de bruits critiques identifiées par la commune sont la route départementale D523, la ligne Grenoble-Montmélian, l'aérodrome du Versoud (la commune est soumise à un plan d'exposition au bruit) et la société Midali / TVM (SLCC) sise rue de l'île sur la Zac de la Grande Ile (ICPE).

Toutefois, la prise en compte de la pollution atmosphérique et sonore dans le PADD et les OAP n'est pas clairement exposée⁸, et les secteurs de projet identifiés par le PLU ne sont pas localisés au regard des zones de bruit critique et des sources de pollution du territoire.

Enfin, la commune du Versoud est colonisée par le moustique tigre, responsable de nuisances et de transmission de maladies vectorielles (Dengue, Chikungunya, Zika). Le dossier mentionne bien ce risque sanitaire et prévoit des dispositions pour la limitation de la prolifération du moustique tigre (étanchéité des dispositifs de récupération des eaux pluviales, pente minimale pour une toiture-terrasse afin d'éviter la stagnation des eaux...).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter l'analyse des niveaux de bruit et de pollution de l'air, en particulier dans les secteurs voisins des grandes infrastructures de transport et des zones d'activités du territoire ;**
- **d'analyser les incidences en matière de bruit et de pollution sur tous les secteurs d'aménagement ou de projet définis par le PLU, et de définir des mesures ERC adaptées à leur ampleur ;**
- **d'intégrer au sein du PADD et des OAP des dispositions propres à prendre en compte l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution, notamment en proximité des grands axes de circulation et des zones d'activités.**

2.3.6. Mobilité

L'état initial identifie bien les enjeux auxquels est confrontée la commune en matière de déplacements. En ce qui concerne les déplacements domicile-travail, la proportion d'actifs ayant un emploi et résidant dans la commune est faible : 12,2 % des actifs de la commune vivent et y travaillent . Par conséquent, 87,8 % des actifs de la commune quittent chaque jour le territoire communal pour travailler. En raison de leur concentration dans la vallée, les liaisons routières avec Grenoble sont fortement saturées aux heures de pointe. Quant à la pratique des modes actifs pour les déplacements fonctionnels et de loisirs, elle souffre encore du déficit à l'échelle de la commune d'un maillage structurant, apaisé et sécurisé.

L'évaluation environnementale précise que « le développement modéré de la commune, la faible extension des zones urbanisées, les aménagements favorables aux modes doux et les aménagements permettant de favoriser le regroupement des commerces et services au niveau des polarités communales devraient permettre de limiter l'augmentation des déplacements en voiture individuelle et donc la pollution de l'air induite. La localisation des activités industrielles et artisanales aux deux extrémités de la commune les rend accessibles par la route sans générer de transit dans le village, sans alourdir le trafic sur la RD 523. La réalisation d'un barreau de liaison au nord entre la RD 523 et la RD 62 facilite le report de la circulation vers l'autoroute A 41, déchargeant encore la traversée du village ».

L'évaluation environnementale n'aborde cependant pas la question de l'amélioration de l'utilisation des transports en commun ; la commune dispose d'une gare à proximité (gare de Lancey, située à trois kilomètres environ du centre-ville du Versoud) et la gare de Domène, aujourd'hui désaffectée, a vu sa réhabilitation inscrite au PDU de la métropole grenobloise. Le potentiel de la remise en ac-

8 Par exemple, l'OAP n°7 que présente l'évaluation environnementale concerne le secteur de l'aérodrome et le PADD prévoit de « permettre l'amélioration du fonctionnement de l'aérodrome ». L'auteur de l'étude ne propose pourtant pas de mesures dédiées à la prise en compte de la pollution atmosphériques et sonore sur ces secteurs malgré les impacts évidents en la matière.

tivité de la gare de Domène serait une amélioration de la desserte pour les habitants du Versoud situés le plus au sud. La commune est également desservie par plusieurs lignes de transports en commun permettant de rejoindre la métropole Grenobloise. Il serait intéressant de prévoir explicitement des mesures d'incitation à l'utilisation des transports en commun, notamment dans les grands secteurs d'aménagement prévus par le PLU (en particulier le secteur « Côtes Belles »).

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer aux orientations prévues par le PLU des mesures susceptibles d'améliorer le recours aux transports en commun, en particulier dans les grands secteurs d'aménagement prévus par le PLU.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a été retenu

L'explication des choix retenus pour le PLU, exprimés au sein du PADD, des OAP et des autres documents réglementaires, fait l'objet d'un document dédié (tome 2 « justification des choix retenus ») du rapport de présentation. Il permet de justifier de la cohérence entre les OAP, les règlements écrits et graphiques, et le PADD.

Toutefois, l'analyse doit être complétée par une présentation des raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan (article R. 151-3 du code de l'urbanisme). L'évaluation environnementale consacre un paragraphe à l'analyse de solutions de substitution, qui n'a pour seule ambition que de justifier le choix de réviser le PLU plutôt que de conserver celui actuellement applicable.

L'étude est donc incomplète sur ce point : il revient en effet à la collectivité d'intégrer dans sa réflexion, puis de présenter au sein de l'évaluation environnementale de son projet de PLU, une analyse de différents scénarios, et de justifier les orientations choisies en prenant en compte leurs incidences respectives sur l'environnement et la santé humaine. À titre d'illustration, plusieurs scénarios de croissance démographique doivent être présentés, ainsi que différents choix d'implantation et de composition d'OAP, afin de démontrer que les axes du PLU en projet sont les plus adaptés au territoire.

À tout le moins, une présentation de l'arbre des décisions (assorties des critères notamment environnementaux ayant présidé à celles-ci) ayant conduit au projet de PLU révisé est à fournir.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables étudiées, intégrant une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine, ou de l'arbre des décisions ayant conduit, notamment au regard des critères environnementaux, au choix retenu.

2.5. Dispositif de suivi proposé

L'évaluation environnementale présente les indicateurs de suivi en pages 60 et 61. En vertu des dispositions de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation « définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ».

Seulement trois indicateurs sont définis : ils concernent l'eau potable, les zones humides et les plantes exotiques envahissantes. Le dispositif présenté n'apparaît pas assez étoffé pour permettre de suivre tous les effets du PLU sur l'environnement, eu égard aux autres enjeux environnementaux révélés par le rapport de présentation et aux différents objectifs du PLU.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi afin de couvrir tous les enjeux environnementaux révélés par le rapport de présentation et le présent avis.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental et méthodes

Le dossier ne comprend pas de résumé non technique ni de présentation de la méthode employée pour réaliser l'évaluation environnementale, comme le prescrit pourtant l'article R. 151-3 7° du code de l'urbanisme. Le rapport environnemental de la révision du PLU est donc incomplet.

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au dossier un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée, comprenant les éléments prévus par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, et prenant en compte les conséquences des recommandations du présent avis.